

Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

**ARRETE PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE
DURANT LA PERIODE ELECTORALE
Elections Municipales 2026**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn :

VU l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

VU le Code électoral, notamment son article L52-8 qui prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat, sachant que le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature sauf si tous les candidats peuvent bénéficier dans les mêmes conditions

VU l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et qui précise qui peut bénéficier de l'utilisation de locaux communaux, à savoir « les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

CONSIDERANT que d'après ce même article, la fixation du montant de l'éventuelle contribution financière due pour l'utilisation d'un local communal, relève en revanche de la compétence du conseil municipal.

CONSIDERANT que les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026, il appartient à la commune d'organiser l'utilisation des locaux communaux durant la période électorale tout en assurant l'égalité de traitement entre les candidats et les listes en présence

A R R E T E

Article 1 : Chaque liste candidate aux élections municipales 2026, régulièrement déclarée en Préfecture, pourra disposer de la salle municipale du Quartz, à compter du présent arrêté jusqu'à la veille du 2^{ème} tour de scrutin, à raison d'une réservation par liste et par tour de scrutin.

Article 2 : La liste candidate qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat de mairie et après avoir vérifié la disponibilité de la salle à la date choisie.

Article 3 : Conformément à l'article L.2144-3 du CGCT, la gratuité ou le montant de la location sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable des dégradations éventuelles. Une vérification de l'état des lieux sera effectuée avant et après la mise à disposition.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture du Tarn.

Fait au SEQUESTRE, le 9 décembre 2025

Arrêté publié le **10 DEC. 2025**
Par Mairie du Séquestre



Le Maire,
Gérard POUJADE